

LA DEFISCALISATION DES FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES

Le don « manuel » qu'est-ce que c'est ?

- Il s'agit de la remise d'un "meuble" à une association : objet ou somme d'argent.
- Toutes les associations déclarées peuvent en recevoir et délivrer un « reçu de don », à condition qu'elles soient d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, sportif, culturel, humanitaires...

Il est utile de préciser qu'une association est d'intérêt général si elle n'exerce pas d'activité lucrative, si sa gestion est désintéressée et si elle ne fonctionne pas au profit d'un nombre restreint de personnes.

Quels dons sont éligibles à la réduction d'impôt ?

- Seuls les frais entrant strictement dans l'objet social de l'association sont susceptibles d'être défiscalisés.
- Il s peuvent être :
 - en numéraire (espèce ou chèque)
 - en nature (tables, chaises, matériel informatique...) à condition de pouvoir justifier de leur montant (en tenant compte de leur dévalorisation au fil du temps)
 - sous forme de dépenses engagées par les bénévoles (détail des frais kilométriques réalisé par le bénévole avec son véhicule personnel, note d'essence, billets de train, ou toutes autres factures correspondant à l'achat de biens ou de paiement de prestation de services acquittés par le bénévole pour le compte de l'association)
 - sous forme d'une cotisation à l'association MAIS...**SANS CONTREPARTIE** DIRECTE OU INDIRECTE pour le donateur !!!

Quelle réduction fiscale ?

- 66% du don à l'association est déductible
- la réduction fiscale ne doit pas dépasser 20% du revenu imposable du donateur
- si elle dépasse les 20%, elle peut être reportable sur les 5 années suivantes.

Comment bénéficier de la réduction fiscale ?

Pour le donateur :

- il doit délivrer au trésorier de l'association une « renonciation au remboursement des frais engagés »
- joindre un « reçu de don » (cerfa n° 115 80*03) à sa déclaration de revenus, rempli par le trésorier de l'association.

Pour l'association :

- délivrer un « reçu de don » (cerfa n° 115 80*03) au donateur
- conserver en complément de ses comptes la déclaration de « renonciation au remboursement des frais engagés » et les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole (voir le document type)
- enregistrer l'opération dans sa comptabilité en recette (par exemple « Produit Exceptionnel » ligne 77) et en dépense (par exemple « Déplacement » ligne 62).

Pour plus d'informations, contactez Mme Le Claire des services fiscaux du Morbihan au
02 97 01 50 14